

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2021

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;

Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;

Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;

Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLO, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;

Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Manu REGIBO, Conseiller;

Le président ouvre la séance : 20:03.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président invite le conseil communal à examiner sous bénéfice de l'urgence et à huis clos en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité (violation du caractère confidentiel des négociations en cours entre avocats), le point transmis aux membres du conseil au cours de la journée intitulé "Action en justice – commune de Rebecq c/ Sportissimo – accord en vue d'établir une convention transactionnelle". Le vote, portant tant sur l'urgence que sur l'examen à huis clos du point proposé, doit réunir au moins deux tiers des votes des membres présents. Le conseil décide, **par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy), d'accepter cette proposition.

Le Président indique que quatre questions d'actualité ont été déclarées recevables et seront posées en fin de séance publique.

Information:

- Madame Venturelli signale que les services communaux et les sous-traitants mettent tout en oeuvre pour déneiger les routes communales. Elle indique que la commune doit traiter 150 kilomètres de voirie et que les conditions particulières (temps extrêmement froid et rareté du passage de véhicules durant la période de couvre-feu) ont rendu l'action du sel peu efficace.
- Monsieur Wouters signale que la chaudière du hall omnisports est en panne depuis un mois. Le nécessaire a été fait pour réparer celle-ci dans les meilleurs délais (l'intervention est prévue ce vendredi 12 février) mais la vétusté de la chaudière (plus de 24 ans) pose problème. Son remplacement devra être envisagé.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020 **est approuvé par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy).

2. Fabrique d'église Protestante de Clabecq - Prévision de la contribution dans les frais de logement du Pasteur - Information

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Attendu le courrier de la Ville de Tubize daté du 05 janvier 2021;

prend connaissance du montant à prévoir en MB1 pour l'indemnité de logement du Pasteur de la fabrique d'église Protestante de Tubize dans l'éventualité où celui-ci élirait domicile à Tubize.

3. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) - Contrat programme 2022-2026 - Approbation.

Le Conseil,

Vu que le Centre culturel du Brabant wallon a établi son nouveau Contrat-programme couvrant la période 2022-2026 dans le cadre du décret de reconnaissance des centres culturels voté par la Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
Vu que la Commune soutient le projet du Centre culturel du Brabant wallon, à concurrence de 0,10€/habitant;
Attendu que le CCBW demande la validation par le Conseil communal de ce nouveau Contrat-programme 2022-2026,

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de valider le Contrat-Programme de 2022-2026 du Centre culturel du Brabant wallon, pour une intervention communale s'élevant à 0,10€ par habitant.

4. Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2021-2026 - approbation du Conseil communal.

Le Conseil,

Vu le décret de la Communauté française du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du décret précité tel que modifié par l'Arrêté du 14/05/2009 ;
Vu l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) octroyé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) à partir du 1er mars 2016 pour une période de 5 ans ;
Considérant que la Commission Communale de l'Accueil (CCA) s'est réunie afin d'établir un nouveau programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);
Considérant que la CCA a modifié puis approuvé le programme CLE lors de sa réunion du 25 janvier 2021 ;
Considérant que le programme CLE doit être envoyé à la Commission d'agrément de l'Office de la naissance et de l'Enfance (ONE) 15 jours après l'approbation du Conseil communal pour obtention de l'agrément ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver la proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 tel que reprise en annexe.

Article 2 : Ce programme CLE sera envoyé à la Commission d'Agrément de l'ONE pour demande de renouvellement.

5. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - Réhabilitation de la roue des Moulins d'Arenberg - Valorisation des Moulins d'Arenberg - approbation de la convention - faisabilité

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Rebecq;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1/02/2019 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12/10/2020 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant qu'une réunion de coordination pour les projets "Réhabilitation de la roue des moulins d'Arenberg et de ses abords" et "Valoriser les Moulins d'Arenberg" entre le Collège communal, le SPW (DGO3), l'AWAP et la FRW s'est tenue le 22/07/2020;

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 2.473.478,55 €;

Considérant que le montant global estimé de la subvention est de 1.345.639,57 €;

Considérant que le montant global estimé de la part d'intervention communale est de 1.127.838,98 €;

Considérant que la provision du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet est fixée à 20.000 €;

Attendu que pour être approuvée par la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, la convention doit être approuvée par le Conseil communal;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'approuver la convention-faisabilité 2021 relative aux fiches-projets 1.8. Réhabilitation de la roue des Moulins d'Arenberg et 1.9. Valorisation des Moulins d'Arenberg du Plan Communal de Développement Rural.

6. Mesures COVID-19 - décisions à prendre en faveur des locataires commerciaux communaux

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-2 du CDLD qui prévoit que "*Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité*";

Vu la pandémie de COVID-19 impactant oralement les activités commerciales au premier trimestre 2021 ;

Vu la convention "concession de service public - gestion du Hall Omnisports" signée le 03/08/2015, toujours en cours actuellement ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de prévoir, en tant que propriétaire, la possibilité (sur demande) d'exonération de 3 mois de loyers (janvier, février et mars 2021) pour les locataires commerciaux. Les locaux commerciaux concernés sont : la Taverne d'Arenberg (loyer mensuel de 1.301,58 €), le Train Vedettes (loyer mensuel de 300 €), le Tennisland (loyer mensuel de 50 €).

- de prévoir, en tant que propriétaire, une modification exceptionnelle de l'article 53 de la convention de concession du Hall omnisports, afin de prévoir la prise en charge par la Commune, de manière ponctuelle et exceptionnelle, des frais de fonctionnement pendant 3 mois (janvier, février et mars 2021), et ce pour un montant maximal total de 4.500 € correspondant à la non-occupation du Hall par les clubs sportifs durant cette période.

Monsieur Jespers quitte la séance.

7. Subsidés aux associations 2021 - Proposition de modification de la répartition.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2020 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021 ayant rentré un dossier complet ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la réception des pièces manquantes aux dossiers de l'Asbl Repair Café, UGP, FNAPG, FNC Rebecq, Gym vie féminine, Rebecq Evenement ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la réception de nouveaux dossiers pour l'ONE, le Cercle philatélique rebecquois, l'Association des parents de l'école de Bierghes;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la demande de l'Asbl Blue Dragons de bénéficier des 75€ supplémentaires de subside à la place de la gratuité de salle;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 par voie de modification budgétaire;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter,

A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 non** (L.Jadin, A.Dipaola),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021:

Association	Montant 2021
TVCom	5.500,00 €
Féd. Directeurs généraux	220,26 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
CCBW	
Centre Culturel du Brabant Wallon	1.103,30 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
CRIBW	550,65 €
Domus	250,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Unité Scoute	1.000,00 €

MJ-Asbl Point de rencontre	1.800,00 €
Centre Culturel	57.730,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
ASBL Carnaval	1.250,00 €
Photo club	200,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Comité des Fêtes Wisbecq	0,00 €
Rognon vit	200,00 €
Rail Rebecq Rognon	0,00 €
Fer de lance	375,00 €
ass. Parents Ecole St Géry	275,00 €
Rewisbique	0,00 €
FNC Bierghes	50,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Ducarme Jeson	50,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
Jeune Comité Wisbecquois	200,00 €
The Belgians Remember Them	50,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Association des commerçants (Arcal)	125,00 €
Un dimanche à la campagne	125,00 €
Comité de quartier Le Pavé	50,00 €
Association de parents Ecole communale de Rebecq	275,00 €
The Mich and Friends	50,00 €
Le Quenastois	50,00 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Nautilus	150,00 €
Ayitimoun	50,00 €
MJ Concerto à 5€	12.500 €
Sportissimo	78.990,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Cercle colombophile Tourterelle	275,00 €
Karaté Club Rebecq	525,00 €
Judo club	450,00 €
La Godasse	350,00 €
P&V Spartak	275,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Ajax mini foot	550,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Ju jutsu	525,00 €
Black Eagles United Rebecq (ancien Rebecq United)	1.375,00 €
Hikari Aikikaiï	625,00 €
MFC Fultech Quenast	225,00 €
Blue Dragons	225,00 €
Ampli'Tude	400,00 €
MFC Rebecq	1.300,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Badminton	200,00 €
Couture de Bustons	525,00 €

Pétanque Club Caramboul	1.025,00 €
Rebecq City	150,00 €
Futsal Rebecq	225,00 €
Tennisland	675,00 €
Asbl Repair Café	50,00 €
UGP	50,00 €
FNC Rebecq	50,00 €
FNAPG	50,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Rebecq Evenement	125,00 €
Association parent école de Bierghes	275,00 €
Cercle philatélique rebecquois	125,00 €
ONE	325,00 €
TOTAL	201.214,21 €

Monsieur Jaspers réintègre la séance.

8. EPN (Espace Public Numérique) - renonciation à la labellisation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1113-1 et L1122-30;

Vu la proposition du Collège communal du 17 décembre 2020 de renoncer à la labellisation de l'EPN par la Région wallonne;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy), **7 non** (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- de renoncer à la labellisation de l'EPN de Rebecq par la Région wallonne;

- de charger le service de cohésion sociale d'effectuer les démarches en ce sens auprès de Technofutur TIC, service en charge des EPN de Wallonie;

- de procéder au remboursement du subside de 15.000€ à la Région wallonne intitulé: " Plan d'équipement des Espaces Publics Numériques labellisés de Wallonie, arrêté ministériel du 29/10/2020".

9. Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE - Décision à prendre

Le Conseil,

Vu les articles 135, §2, alinéa 1er et alinéa 2 -5° de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, §1, §2 et §3;

Vu les conditions reprises dans la présente convention ;

Vu l'avis de légalité n°7/2021 remis par le Directeur financier;

Attendu que celui-ci est favorable;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : De marquer son accord sur la convention proposée par la SWDE

Article 2 : D'allouer un budget annuel de 28.315,28€ à l'ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

10. Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) - Marché groupé pour les services postaux - Convention de collaboration - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 et L3131-1, §4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 47;

Attendu que le marché postal arrive à échéance le 31 décembre 2021;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) demandant à la commune de signer la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux;

Attendu que la gestion administrative du projet d'achat groupé de marché de services postaux est effectué à titre gratuit par l'IPFBW;

Attendu que le marché précédent a donné satisfaction;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé par l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon dans le cadre d'un marché de services postaux.

11. Marché de fournitures en synergie avec le CPAS - renouvellement du parc informatique - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MC1/2021 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique" établi par la Commune de Rebecq ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition du matériel), estimé à 69.388,00 € hors TVA ou 83.959,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Installation et transfert des données), estimé à 11.371,25 € hors TVA ou 13.759,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.759,25 € hors TVA ou 97.718,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Rebecq exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Rebecq à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour l'administration communale est inscrit au budget extraordinaire 2021, n° de projet 2021/04, pour le lot1 et au budget ordinaire, article 104/12313 pour le lot 2;

Vu l'avis de légalité n°04/2021 remis par le Directeur financier en date du 2 février 2021 ;
Considérant que celui-ci indique que le projet n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MC1/2021 et le montant estimé du marché "Renouvellement du parc informatique", établis par la Commune de Rebecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.759,25 € hors TVA ou 97.718,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Rebecq est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rebecq, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, projet 2021/04 pour le lot1 et celui inscrit au budget ordinaire, article 104/12313 pour le lot 2.

12. Marché de fournitures en synergie avec le CPAS de Rebecq - fournitures électriques 2021/2022 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le CPAS de REBECQ a été invité, par les autorités de la commune de REBECQ, à se joindre à un projet de passation via un marché public conjoint ;

Considérant que cette collaboration présente l'avantage de mutualiser les moyens financiers, humains et organisationnels et permet également de disposer d'une meilleure force de négociation sur les prix ;

Qu'il ressort que les institutions locales contactées sont intéressées ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-44/20 relatif au marché "Marché de fournitures en synergie avec le CPAS de Rebecq - électricité 2021/2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'ordinaire 2021/2022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2021/2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12-01-2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-44/20 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures en synergie avec le CPAs de Rebecq - électricité 2021/2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'ordinaire 2021/2022.

Article 4 : Copie de cette décision est transmise à l'institution locale participante.

13. Marché de travaux- lutte contre les inondations et les coulées boueuses - Chemin Froidmont- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-01/21 relatif au marché "Marché de travaux - Aménagement du chemin Froidmont - canalisation du ruisseau non classé " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.637,05 € hors TVA ou 166.540,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 portant le numéro de projet 20210003 ;

Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12-01-21, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-01/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - lutte contre les inondations et les coulées boueuses - Chemin Froidmont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.637,05 € hors TVA ou 166.540,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 portant le numéro de projet 20210003.

Article 5: De solliciter le SPW " Protection contre l'érosion des terres agricoles et lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement" en vue de bénéficier d'un subside.

14. Règlement taxes et redevances - approbation par la tutelle - information

Le conseil est informé que les règlements relatifs à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, la redevance pour la délivrance de sacs poubelles, la redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, la redevance sur le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme, la redevance sur les permis d'environnement et le permis d'implantation commerciale adoptés par délibérations du conseil communal du 17 novembre 2020, ont été approuvés par arrêté ministériel du 21 décembre 2020 et que le règlement taxe sur les immeubles inoccupés, adopté par délibération du conseil communal du 20 octobre 2020, a été approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2020.

15. Covid 19 - Aide aux cafetiers et restaurants, hôtels, maraichers, forains - non levée de la redevance sur les droits de place sur les marchés

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Rebecq c'est via une exonération de la redevance sur les droits de place sur les marchés qu'il est possible de soutenir les secteurs touchés, tout en respectant l'équité entre l'ensemble des contribuables visés par cette redevance;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Vu la délibération du 27 mars 2014 rendue exécutoire par expiration de délai établissant, pour chaque exercice budgétaire à partir du 1er juillet 2014 la redevance sur les droits de place sur le marché ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Après en avoir délibéré,

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er :

De supprimer la redevance sur le droit de place sur les marchés pour l'exercice 2021.

Article 2

La présente délibération sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe sur l'exploitation des carrières et leurs dépendances 2021 - non levée partielle et levée d'une taxe complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe communal sur les carrières et dépendances voté au Conseil communal du 16 avril 2007 adopté pour les exercices 2007 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 20% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe sur l'exploitation des carrières et leurs dépendances pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 20% de 261.750 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Considérant que le règlement-taxe du 16 avril 2007 susvisé ne prévoit pas une taxe de répartition mais une taxation par entreprise en fonction du chiffre d'affaire selon une échelle très détaillée (22 échelons) ; qu'en fonction de cette échelle le montant de la taxe varie de 10.000 EUR (pour un chiffre d'affaire compris entre 100.000 et 500.000 EUR) à 220.000 EUR (pour un chiffre d'affaire de plus de 20.000.000 EUR) ;

Considérant que ce système permet de connaître sans équivoque le montant de la taxe due ;
Considérant qu'en fonction de ce système les 20% de la taxe à lever en 2021 et les 80% de la compensation seront calculés par entreprise ; cela veut dire que l'on calculera ces pourcentages en prenant pour chaque entreprise redevable sa quote-part dans les droits bruts de 2016 que l'on indexera à 4,7% ;

Considérant que la commune estime qu'elle est dans les conditions pour lever une taxe complémentaire car l'ensemble des droits promérités en 2021 s'avèrent, si les chiffres de 2020 se confirment, supérieurs à ceux des droits bruts 2016 indexés à 4,7% ;

Considérant que si la taxe complémentaire se justifie, la commune calculera pour chaque contribuable la différence en le montant indexé à 4,7%, dont il était redevable en 2016 et le montant qu'il aurait du payer en 2021 suite à l'application de la tarification adoptée dans le règlement-taxé de 2007 susvisé ; que c'est cette seule différence qui sera enrôlée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité 05/2021 établi par le Directeur financier le 29 janvier 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehautschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er – pour l'exercice 2021, de ne lever la taxe communale sur les carrières et leurs dépendances, à charge de chaque redevable, qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit au global 20% de 261.750 EUR à savoir 52 350 EUR) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016 à savoir 209.400€ euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : *BE57 0910 0017 5235*

Article 2 – De lever pour l'exercice 2021 une taxe complémentaire à charge de chaque redevable, correspondant à la différence entre sa quote-part dans le montant des droits constatés bruts indexés de 4,7% de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2021.

Article 3 – La taxe complémentaire est calculée pour chaque entreprise redevable selon le montant du chiffre d'affaires de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières et/ou dépendance durant l'exercice d'imposition.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 25% du montant de la taxe qui est due.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue Zaman, 94

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu’un emplacement pour personne handicapée a été octroyé à Madame Rosaria GALLUZZO en date du 19/06/2013, devant de son habitation;

Vu le décès de Madame Rosaria GALLUZZO date du 18 septembre 2020;

Attendu qu’il convient dès lors de supprimer l’emplacement de stationnement pour personne handicapée qui avait été créé suite à sa demande au n°94 rue Zaman;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1 : de supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées devant le n°94 de la rue Zaman.

Article 2 : d’informer le SPW Mobilité de cette suppression.

18. Modification de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Cité Germinal, 29-30

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 03/12/2020 propose au Conseil communal la création d’un emplacement de stationnement pour personne handicapée Cité Germinal, 29-30 ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant les habitations n°29-30 Cité Germinal.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

19. Modification de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Chaussée Maïeur Habils, 20A

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 03/12/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée chaussée Maïeur Habils, 20A ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°20A chaussée Maïeur Habils.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Entendu Monsieur Jadin qui justifie le vote du groupe ECOLO (abstention) par l'attachement de principe de celui-ci aux sentiers et chemins vicinaux, tout en reconnaissant que le sentier concerné ne présente pas d'intérêt en matière de mobilité douce, le conseil adopte la délibération suivante:

20. Keymolen Agri SA - Route de Bruxelles, 52 - Demande d'accord du conseil communal pour la suppression du sentier vicinal n° 151.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes.

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Considérant la réception d'une demande de permis d'urbanisme émanant de la société Keymolen Agri sa relative à la construction d'un hangar industriel et à la suppression du sentier communal n° 151 sur des biens sis Routes de Bruxelles, 52 cadastrés 1re Division - Section C - n° 359N, 359G, 345H;

Considérant que la demande implique une suppression du sentier communal n° 151 car le nouveau hangar sera construit sur ce sentier ;

Considérant qu' en 2006, un permis d'urbanisme a été octroyé pour la construction d'un hangar qui est également construit sur ce sentier ;

Considérant que la demande de suppression de ce sentier a donc pour principal objectif de régulariser une situation existante;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 08/12/2020 au demandeur ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que la demande de suppression de voirie était soumise à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 14 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; -que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; -que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; -qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; - que partant il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

- Considérant que la demande de modification de voirie comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation.

Considérant que le sentier n°151 démarre le long de la route de Bruxelles, qu'il se dirige vers le centre de parcelles cultivées bordées au Nord par le Chemin Belle-Vue et à l'Est par le chemin de la Dime et la rue du Goutteux, sans pour autant rejoindre les 3 axes;

Considérant que la suppression du sentier ne portera aucun préjudice concernant l'accès et la culture des terrains qu'il traverse, en effet, ces terrains sont directement accessibles depuis le Chemin Belle Vue au Nord et la Route de Bruxelles à l'Ouest;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à la création et à la modification de voirie, le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de marquer son accord sur la suppression d'une voirie communale ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola,Ch.Mahy), de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la société Keymolen Agri sa et de marquer son accord sur la suppression du sentier vicinal n° 151 telle que prévue dans cette demande.

21. Vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 décembre 2020 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 31 décembre 2020 ;
Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 et 10 octobre 2019 ;
Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 21 janvier 2021 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 décembre 2020.

22. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Léon Jadin - proposition d'adhésion à la Convention des Maires

Le conseil,

Vu la proposition d'adoption de la délibération suivante introduite par Monsieur Jadin:

"De manière à marquer sa volonté de faire de la commune de Rebecq une commune pionnière dans la réalisation, à son niveau, des objectifs environnementaux de la Communauté Européenne, de la Belgique et de la Wallonie, le conseil communal de Rebecq, réuni de manière virtuelle ce 9 février 2021, après délibération, décide de l'adhésion de la commune de Rebecq à la convention des Maires et demande à Mme la Bourgmestre de le faire en son nom et aux noms des Rebecquoises et des Rebecquois."

Attendu que cette proposition est mise au vote;

que celui-ci donne le résultat suivant: **8 oui** (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy) **et 12 non** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy), **la proposition est en conséquence rejetée.**

Questions d'actualité:

- Monsieur Godart pose la question suivante: *"Durant cette crise « Covid », beaucoup d'entre nous ont rencontré des difficultés, notamment les personnes âgées dans leur isolement. D'autres témoignages, ces dernières semaines, évoquent le mal-être des jeunes face à cette crise : activités extra-scolaires et sportives suspendues, isolement familial ou cours à distance, alors qu'ils traversent une tranche de vie très importante à leurs développements, sociaux notamment. Nous aurions donc voulu connaître les initiatives de la Commune, du Plan de Cohésion Sociale ou de la Maison des Jeunes pour soutenir nos jeunes dans cette période compliquée, notamment, comme l'a suggéré la Ministre de l'enseignement supérieur, la mise à disposition de locaux pour les étudiants durant les blocus, ou autres moments, afin de leur permettre de réviser dans des conditions optimales ?"* Monsieur Hemerijckx répond que l'administration n'a reçu aucune demande de mise à disposition de locaux. L'administration communale a maintenu tous les stages programmés et en a accepté de nouveaux durant la période de confinement. Le PCS a quant à lui mené des actions ciblées dans certains quartiers (courrier déposé dans les boîtes; si une personne isolée souhaitait un contact, elle apposait une affichette à sa fenêtre et le PCS passait). La MJ a quant à elle dû fermer ses portes durant le second confinement mais a tenté de garder le contact via les outils numériques, ce qui a rencontré peu de succès sur le long terme. Monsieur Hemerijckx pointe également la tenue de l'action Eté solidaire, qui a été un franc succès. Il évoque aussi la formation en premiers secours qui s'est tenue pendant la période estivale. Le PCS n'a pas mené d'actions spécifiques concernant les jeunes aux études mais n'a pas non plus reçu de demande à ce sujet. Le PCS peut prendre en compte certaines situations particulières, en collaboration avec le CPAS. Le Président du CPAS indique que celui-ci est aux côtés des jeunes . Des stages ont été proposés. Certains emplois étudiants sont par ailleurs proposés tout au long de l'année. Le CPAS peut également accorder des aides ponctuelles (achat d'ordinateurs) ou via le revenu

d'intégration sociale. Madame Dehantschutter précise que, vu l'absence d'établissements secondaires sur le territoire communal, il est plus difficile de connaître les besoins et de créer quelque chose à partir de rien. Monsieur Godart et Madame Masy insistant sur le besoin de local et de contact social, Madame Fulco, en sa qualité de présidente de la MJ, répond que des rassemblements et la mise à disposition de locaux dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire seront autorisés. La Bourgmestre répond également que des locaux pourraient être mis à disposition en cas de demande (par exemple à l'espace numérique).

- Madame Dipaola pose la question suivante: "Suppression de l'abribus bois de Thiembecq: Les habitants du Bois de Thiembecq, et ceux de la rue du buchot, usagers des TEC ont vu, avec déplaisir, disparaître l'abribus de leur agglomération. En effet vu la zone territoriale que dessert cet arrêt de bus, les usagers, en cas de retard sont soumis, de longues minutes durant, aux intempéries. Que veut faire la commune pour remédier à cette situation?". La Bourgmestre répond que l'abribus était implanté devant un jardin or ce terrain a été vendu et un permis d'urbanisme a été délivré. L'arrêt a été maintenu mais la disposition des lieux ne permettait pas le remplacement de l'abri. Celui-ci a été réimplanté dans un autre endroit de la commune. La Bourgmestre précise qu'une réflexion est en cours concernant l'éventuel déplacement de l'arrêt, de manière à le réimplanter à un endroit permettant l'installation d'un abri. Le Président intervient pour signaler que la question d'actualité aurait pu être refusée car les réponses à la question posée se trouvaient dans le procès-verbal du collège dont Madame Dipaola a pris connaissance.
- Madame Dipaola pose la question suivante: "Salubrité publique: Le gouvernement Wallon, par le ministère de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, a fait appel à candidature auprès des communes désireuses de s'investir dans la lutte pour la salubrité publique et propose des subsides pour l'installation de caméras de surveillance destinées à lutter contre les dépôts sauvages de déchets. Cent cinquante communes wallonnes ont répondu à cet appel du gouvernement wallon et 94 ont été sélectionnées, Pour quelle raison la commune de Rebecq n'a t'elle pas été retenue?". La Bourgmestre répond qu'elle souhaiterait également connaître la réponse mais indique que la commune n'a pas été avisée des raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue. Si aucun courrier ne nous parvient, contact sera pris avec le SPW.
- Monsieur Hauters pose la question suivante: "« Luttons contre les dépôts clandestins », est le slogan affiché par la Commune depuis une quinzaine de jours dans nos villages et évoqué dans le dernier « Rebecq à la Une » sous le titre « Stop aux déchets », listant les amendes salées en cas de délits environnementaux ! Par ailleurs, la presse nous apprend le 12.01.2021 que 7 communes du Brabant wallon, parmi 94 communes wallonnes, ont été sélectionnées par la RW pour bénéficier, sur base de projets déposés, de subsides jusqu'à 25.000 E pour l'installation de caméras pour lutter contre les incivilités et dépôts clandestins. Cet appel à projets, valable du 09.11.2020 au 01.12.2020, avait pour objectif de soutenir les communes dans l'élaboration d'un Plan Local de Propreté (PLP) sur leur territoire. Rebecq n'ayant pas été sélectionnée, la majorité peut-elle donc nous confirmer qu'elle n'a pas déposé de projet malgré le fait qu'elle ne dispose pas d'un PLP ? Dans ce cas, sachant :
 - que les ouvriers communaux ramassent chaque semaine, 1 camion de déchets sauvages, selon info donnée en Conseil lors des échanges sur le coût vérité
 - que son Plan Stratégique Transversal, dans ses points 2.1 et 2.1.5, précise vouloir lutter contre les actes d'incivilité et les nuisances dont les dépôts de déchets clandestins qui doivent être rapidement constatés et poursuivis par une application effective des sanctions administratives communales
 - pourquoi le Collège n'a-t-il pas rentré de candidature pour Rebecq ?
 - quelles seraient les intentions du Collège pour réduire les dépôts clandestins dans nos villages ? Attendre un éventuel appel à projets 2021 ?

Merci " La Bourgmestre répond que la commune a un PLP qui a été validé. La commune a répondu à l'appel à projets 2020 et a obtenu un subside de 24.998€ pour l'achat de matériel. La

commune, comme évoqué plus haut, a également introduit une demande de subvention pour l'acquisition de caméras. Par ailleurs, la commune travaille en collaboration avec la police pour identifier les auteurs des versages sauvages. Plusieurs ont déjà été identifiés et se sont vus facturer le coût de l'enlèvement des déchets en plus de l'amende administrative.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 23:44.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI